

poursuite, action ou procédure, soit civile ou criminelle, devant toute cour, ou tout juge, jury, shérif, coronaire, magistrat, officier ou personne que ce soit autorisée par la loi ou par le consentement des parties à entendre, recevoir ou interroger des témoins ; mais que toute personne ainsi produite pourra être et sera reçue à rendre témoignage sous serment ou affirmation solennelle, dans les cas où la loi permet d'affirmer, nonobstant que cette personne soit intéressée dans la matière en question, ou dans l'issue de la contestation, matière, question ou enquête, ou de la poursuite, action ou procédure dans laquelle elle est produite comme témoin, et nonobstant que cette personne ainsi produite comme témoin ait été précédemment convaincue d'un crime ou délit : pourvu toujours que cet acte ne rendra pas habile à être témoin une personne qui sera partie à une poursuite, action ou procédure, nominalemeut inscrite au dossier, ni le mari ou l'épouse d'une partie respectivement, ni le locateur du demandeur ou le locataire de la propriété qu'il s'agit de recouvrer par éviction, ni le propriétaire (*landlord*) ou autre personne dont les droits seront reconnus par le défendeur *en replevin* ni toute personne au nom individuel de laquelle une poursuite, action, ou procédure peut être individuellement intentée ou être contestée, soit en totalité ou en partie, ou le mari ou l'épouse respectivement de cette personne ; Pourvu toujours qu'en toute cour de loi ou d'équité qui est maintenant ou sera par la suite établie dans la dite province du Canada, tout défendeur à une cause, en toute telle cour, pourra être interrogée *vivâ voce* comme témoin en faveur du demandeur, ou de tout co-défendeur à telle cause, sauf les justes motifs de recusation ; et tout demandeur en telle cause pourra être interrogé *vivâ voce* comme témoin en faveur du défendeur en telle cause, sauf les justes motifs de recusation ; et que tout intérêt que tel défendeur ou demandeur qui devra être ainsi

Proviso.